

# **GE\_GERICHTE ATA/327/2018 vom 10. April 2018**

GE Cour de justice, 2018-04-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_327\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_327_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATA/327/2018 du 10 avril 2018

IT: GE\_GERICHTE ATA/327/2018 del 10 aprile 2018

## **Regeste**

Résumé: Recours d'un chauffeur de taxi contre un refus de délivrer une autorisation d'usage accru du domaine public (AUADP) au motif d'une condamnation, datant de mars 2015, à trois cent soixante jours-amende pour infractions aux art. 163, 164 et 166 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0). Les faits objets de cette condamnation n'ont pas été accomplis dans l'exercice de sa profession de chauffeur. En refusant d'octroyer au recourant une AUADP au motif de cette seule condamnation, et sans examiner si celle-ci est effectivement incompatible avec l'exercice de sa profession de chauffeur, le PCTN a commis un excès de son pouvoir d'appréciation, si bien que sa décision doit être annulée. Au vu de l'existence d'une procédure pénale en cours pour viol contre le recourant, mentionnée par le PCTN dans sa réplique, il convient de lui retourner le dossier pour qu'il décide s'il convient de suspendre l'examen de la requête jusqu'à droit connu dans cette procédure, conformément à l'art. 6 al. 3 du règlement d'exécution de la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur du 21 juin 2017 (RTVTC - H 1 31 01).

## **Erwägungen**

### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige porte sur la conformité au droit de la décision du PCTN du 2 novembre 2017, refusant de délivrer au recourant l'AUADP sollicitée par le recourant en vue d'obtenir une nouvelle carte professionnelle de chauffeur de taxi. 3)

Conformément à l'art. 61 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (al. 1 let. a). Les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (al. 2).

- 6/12 - A/4784/2017

Constitue un excès négatif du pouvoir d'appréciation le fait que l'autorité se considère comme liée, alors que la loi l'autorise à statuer selon son appréciation, ou encore qu'elle renonce d'emblée en tout ou partie à exercer son pouvoir d'appréciation (ATF 137 V 71 consid. 5.1), ou qu'elle applique des solutions trop schématiques, ne tenant pas compte des particularités du cas d'espèce (ATA/146/2018 du 20 février 2018 et les références citées). L'autorité commet un abus de son pouvoir d'appréciation tout en respectant les conditions et les limites légales, si elle ne se fonde pas sur des motifs sérieux et objectifs, se laisse guider par des éléments non pertinents ou étrangers au but des règles ou viole des principes généraux tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATA/38/2018 du 16 janvier 2018 et les références citées). 4)

Selon l'art. 27 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), la liberté économique est garantie. Elle comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice (art. 27 al. 2 Cst.). La liberté économique protège toute activité économique privée, exercée à titre professionnel et tendant à la production d'un gain ou d'un revenu (ATF 137 I 167 consid. 3.1 ; 135 I 130 consid. 4.2). L'art. 36 Cst. exige que toute restriction à un droit fondamental soit fondée sur une base légale (al. 1), justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui (al. 2), et proportionnée au but visé (al. 3). 5) a. Le 1er juillet 2017 sont entrés en vigueur la LTVTC et le RTVTC, abrogeant la loi sur les taxis et limousines (transport professionnel de personnes au moyen de voitures automobiles) du 21 janvier 2005 (LTaxis) et le règlement d'exécution de la LTaxis du 4 mai 2005 (RTaxis ; art. 40 LTVTC et 53 RTVTC).

b. La nouvelle loi a pour objet de réglementer les professions de chauffeur de taxi et de chauffeur de voiture de transport avec chauffeur, en tant que services complémentaires à ceux offerts par les transports publics (art. 1 al. 1 LTVTC). Elle a également pour but de garantir que l'activité des transporteurs est conforme aux exigences de la sécurité publique, de l'ordre public, du respect de l'environnement, de la loyauté dans les transactions commerciales et de la transparence des prix, ainsi qu'aux règles relatives à l'utilisation du domaine public, tout en préservant la liberté économique (art. 1 al. 3 LTVTC). Elle prévoit notamment que les chauffeurs visés doivent être au bénéfice d'une carte professionnelle qui confère à son titulaire le droit d'exercer son activité en qualité d'indépendant ou d'employé, comme chauffeur de taxi ou comme chauffeur de voiture de transport avec chauffeur, conformément à la mention apposée sur la carte (art. 5 al. 1 LTVTC). Les titulaires de carte professionnelle de chauffeur de taxi ou de limousine sous l'ancienne législation, exerçant effectivement leur

- 7/12 - A/4784/2017 activité, se voient délivrer la nouvelle carte professionnelle avec la mention chauffeur de taxi (art. 43 al. 1 LTVTC).

c. Les voitures de taxi sont au bénéfice d'une AUADP, chaque autorisation correspondant à une immatriculation (art. 10 al. 1 LTVTC). Le nombre des AUADP est limité, le Conseil d'État devant fixer leur nombre maximal (art. 10 al. 2 et 3 LTVTC). Les AUADP sont attribuées sur requête à des personnes physiques titulaires d'une carte de chauffeur de taxi ou à des entreprises de transport de taxi, quelle que soit leur forme juridique (art. 11 al. 1 et 2 let. a LTVTC). Elles sont personnelles et incessibles (art. 11 al. 1 LTVTC). Les titulaires de permis de service public au sens de l'ancienne législation se voient délivrer un nombre correspondant d'AUADP et conservent la titularité de leurs numéros d'immatriculation, pour autant qu'ils poursuivent leur activité de chauffeur de taxi, respectivement d'entreprise de taxi (art. 46 al. 1 LTVTC). Tout titulaire de la carte professionnelle de chauffeur de taxi exploitant un taxi privé en qualité d'indépendant ou travaillant comme employé ou fermier d'un titulaire d'une autorisation d'exploiter un taxi ou une entreprise de taxis de service public au sens de l'ancienne législation, délivrée avant le 1er juin 2015 et exerçant effectivement sa profession, peut demander une AUADP dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la LTVTC (art. 46 al. 2 LTVTC). 6) a. Pour se voir délivrer une AUADP, le requérant doit être titulaire d'une carte professionnelle de chauffeur de taxi ou être une entreprise de transport de taxi (art. 11 al. 2 let. a LTVTC), et ne pas avoir, comme requérant à titre individuel ou comme exploitant d'entreprise, fait l'objet dans les cinq ans précédant la requête de décisions administratives ou de condamnations incompatibles avec l'exercice de

la profession, telles que définies par le Conseil d'État (art. 11 al. 2 let. b LTVTC). Le Conseil d'État détermine, après consultation des milieux professionnels directement concernés, les modalités d'attribution en prévoyant des critères objectifs, permettant d'assurer un système cohérent, transparent et non discriminatoire, réalisant un équilibre approprié entre le besoin de stabilité des autorisations et la liberté économique (art. 11 al. 3 LTVTC).

b. L'exposé des motifs figurant dans le rapport du Conseil d'État à l'appui du projet de loi (Mémorial des séances du Grand Conseil de la République et canton de Genève [en ligne] [ci-après : MGC], séance 49 du 17 septembre 2015 à 17h00, disponible sur <http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL11709.pdf>) précise à propos de l'art. 11 LTVTC : « au moment de la délivrance de la carte professionnelle, l'autorité procède à une vérification concernant les antécédents en termes de décisions administratives ou de condamnations incompatibles avec l'exercice de la profession (cf. art. 5). La sécurité du public est au cœur de cette exigence. La situation telle qu'elle existe lors de la remise de la carte professionnelle peut être différente de celle au moment de l'obtention de l'autorisation d'usage accru du domaine public. Il est par conséquent nécessaire de procéder à une actualisation. Il

- 8/12 - A/4784/2017 y a un intérêt public manifeste à ce qu'un candidat à l'autorisation qui permettra d'exercer comme chauffeur de taxi ne soit pas un contrevenant régulier à la loi. Le Conseil d'État définira les condamnations et décisions pertinentes, qui seront en principe les mêmes que celles prévues pour l'article 5 ». Au sujet de l'art. 5 LTVTC, le législateur a précisé qu' : « actuellement, la LTaxis [...] utilise la notion de "garanties suffisantes de moralité et de comportement", qui est relativement floue. Elle repose essentiellement sur l'absence de condamnations et la délivrance d'un certificat de bonne vie et mœurs, voire d'autres vérifications du même acabit. Il est plus objectif d'exiger l'absence de condamnations ou de décisions administratives incompatibles avec l'exercice de la profession. La conception de ce qui peut être incompatible pouvant évoluer, il se justifie de laisser au Conseil d'État le soin d'en définir les contours par voie réglementaire. Il s'agira principalement de condamnations liées à des infractions routières graves et/ou répétées, ou de condamnations liées à des actes portant atteinte à l'intégrité physique ou sexuelle d'autrui. On peut également penser aux sanctions administratives prononcées par le service cantonal des véhicules, mais ne donnant pas nécessairement lieu à une inscription au casier judiciaire. Enfin, il pourrait également être tenu compte de sanctions prononcées sur la base de la législation régissant les taxis, par exemple en raison de l'exercice illégal de la profession de façon répétée. » (MGC [en ligne], séance 49 du 17 septembre 2015 à 17h00, disponible sur <http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL11709.pdf>).

c. Conformément au mandat qui lui a été conféré dans la loi, le Conseil d'État a édicté le RTVTC, qui définit à son art. 6, applicable par renvoi de l'art. 23 al. 1 in fine RTVTC, les décisions ou condamnations incompatibles avec l'exercice de la profession de chauffeur. Ainsi, le PCTN ne délivre pas la carte professionnelle de chauffeur au requérant ayant fait l'objet, dans les cinq ans précédant le dépôt de sa requête, d'une décision administrative ou d'une condamnation pénale incompatible avec l'exercice de la profession de chauffeur ; peuvent être considérées comme telles les décisions et condamnations prononcées pour infractions au droit pénal commun, suisse ou étranger, en particulier celles contre la vie, l'intégrité corporelle, l'intégrité sexuelle ou le patrimoine (art. 6 al. 1 let. a RTVTC) ; les infractions aux règles de la circulation routière ou inaptitude à la conduite ayant mené à un

retrait du permis de conduire en application des articles 15d, 16b, 16c, 16cbis ou 16d de la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 (art. 6 al. 1 let. b RTVTC) ; et les infractions aux prescriptions de droit fédéral ou cantonal régissant l'activité des chauffeurs professionnels ainsi que les exigences liées aux véhicules (art. 6 al. 1 let. c RTVTC). Le PCTN tient notamment compte de la gravité des faits ou de leur réitération, du temps écoulé depuis le prononcé de la décision, respectivement de la condamnation, ainsi que du risque de récidive (art. 6 al. 2 RTVTC). Enfin, le PCTN peut suspendre l'examen de la requête, en application de l'art. 14 LPA, lorsqu'il est porté à sa connaissance que le requérant fait l'objet d'une procédure

- 9/12 - A/4784/2017 pendante pouvant mener au prononcé d'une décision ou condamnation au sens du présent article (art. 6 al. 3 RTVTC). 7) a. En l'espèce, l'AUADP a été refusée en recourant au motif de la condamnation figurant à son casier judiciaire et datant de mars 2015 pour banqueroute frauduleuse et fraude dans la saisie (art. 163 CP), diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers (art. 164 CP) et violation de l'obligation de tenir une comptabilité (art. 165 CP). Il ressort de l'acte d'accusation produit par le recourant que, contrairement à ce qu'il allègue, les faits lui étant reprochés ne sont pas seulement des conséquences des actes de son épouse. C'est ensemble qu'ils ont été accusés d'avoir sous-évalué, dans leur contrat de mariage, le prix de la brasserie qu'ils exploitaient, ce qui a eu pour conséquence de léser les créanciers de son épouse. Par ailleurs, il a été reproché au seul recourant, administrateur unique d'une société endettée, d'avoir utilisé une partie du produit de la vente d'un restaurant, propriété de ladite société, pour payer des factures privées – lézant ainsi les créanciers de ladite société – et de n'avoir plus fait établir de comptabilité de cette société.

Si ces faits peuvent être qualifiés de graves et peuvent entacher l'honorabilité du recourant, comme le soutient le PCTN, ils n'ont pas été accomplis dans l'exercice de sa profession de chauffeur de taxi, mais dans le cadre de sa précédente activité, dans le domaine de la restauration.

Or, il ressort des travaux préparatoires de la LTVTC que le législateur a abandonné la notion d'honorabilité contenue dans l'ancienne LTaxis pour celle, plus objective, d'absence de condamnation incompatible avec l'exercice de la profession. Le Conseil d'État a ainsi érigé une liste d'infractions pouvant être considérées comme telles, la formule potestative contenue à l'art. 6 al. 1 RTVTC laissant à l'autorité compétente un pouvoir d'appréciation. Ce pouvoir ressort également de l'alinéa 2 de cette même disposition, qui prévoit que le PCTN tient notamment compte de la gravité des faits ou de leur réitération, du temps écoulé depuis le prononcé de la décision, respectivement de la condamnation, ainsi que du risque de récidive. Ainsi, la seule présence d'une condamnation au casier judiciaire pour l'une des infractions listées à l'art. 6 al. 1 RTVTC ne suffit pas à refuser à un requérant l'octroi d'une AUADP. L'autorité se doit d'examiner si cette condamnation est effectivement incompatible avec l'exercice de la profession de chauffeur. Il ressort également des mêmes travaux préparatoires que le législateur avait premièrement pensé à des condamnations liées à des infractions routières graves et/ou répétées et à des condamnations liées à des actes portant atteinte à l'intégrité physique ou sexuelle d'autrui. La sécurité du public étant l'intérêt public premier visé par le législateur, les infractions contre le patrimoine n'étaient pas mentionnées dans l'exposé des motifs joint au projet de loi.

- 10/12 - A/4784/2017

Ainsi, le PCTN ne pouvait se fonder sur la condamnation au casier judiciaire du recourant pour lui refuser l'AUADP sollicitée sans examiner si celle-ci est effectivement incompatible avec l'exercice de la profession de chauffeur. En considérant, sans exercer le pouvoir d'appréciation que lui laisse l'art. 6 RTVTC, que les conditions légales de la délivrance d'une AUADP n'étaient pas remplies, l'autorité intimée a commis un excès de son pouvoir d'appréciation et a par là même privé le recourant d'accéder à une activité économique sans que cela ne soit justifié par l'intérêt public premier visé par la loi, à savoir la sécurité du public. En effet, la condamnation contenue à son casier judiciaire pour infraction contre le patrimoine n'a pas été accomplie dans l'exercice de sa profession de chauffeur de taxi, de sorte que ce motif ne permet pas à lui seul de refuser au recourant l'AUADP sollicitée.

Par conséquent, la décision querellée doit être annulée.

b. Dans ses observations, le PCTN se réfère à une récente décision du commissaire de police refusant au recourant la délivrance d'un CBVM en raison d'une procédure pénale en cours auprès du Ministère public pour infractions aux art. 189 CP (contrainte sexuelle) et 190 CP (viol). D'après lui, cette procédure entache également l'honorabilité du recourant et vient renforcer sa décision de refus de délivrance d'une AUADP.

Or, comme susmentionné, ce n'est pas l'honorabilité d'un requérant qui doit être examinée par le PCTN, mais la compatibilité de décisions ou condamnations avec l'exercice de la profession de chauffeur.

Le PCTN ne peut ainsi se fonder sur cette procédure pénale en cours pour refuser au recourant la délivrance de l'AUADP sollicitée. Toutefois, dans la mesure où cette procédure peut mener à une condamnation incompatible avec l'exercice de la profession de chauffeur, l'autorité a la possibilité, conformément à l'art. 6 al. 3 RTVTC, de suspendre, après appréciation de la situation, l'examen de la requête jusqu'à droit connu dans ladite procédure pénale.

Dès lors, la décision querellée sera annulée et le dossier retourné au PCTN pour instruction complémentaire et éventuelle suspension, au sens de l'art. 6 al. 3 RTVTC. 8) Au vu de ce qui précède, le recours sera admis partiellement. 9)

Aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée au recourant, à la charge de l'État de Genève (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

- 11/12 - A/4784/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.